

Règlement temporaire d'urgence N°0877/2026 de la circulation dans les rues à Oberkorn

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que l'Administration communale de Differdange procède à l'organisation d'une course pédestre

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans les rues à Differdange ;

- Stationnement interdit C18 sur le parking « Um Bock » selon annexe (jaune) en date du 20 juillet 2026 ;
- Stationnement interdit C18 dans la rue des Champs entre la rue de la Gare et la rue de l'eau en date du 20 juillet 2026 de 14h00 à 16h30 ;

- Route barrée dans la rue des Champs entre la rue de la Gare et la rue de l'eau en date du 20 juillet 2026 de 14h45 à 16h30 ;
- Route barrée dans la rue de l'eau entre la sortie du 1^{er} parking et la rue des Champs en date du 20 juillet 2026 de 14h45 à 16h30 selon annexe (rouge) ;
- Route barrée dans la rue de la Gare à l'intersection avec l'Avenue du Parc des Sports en date du 20 juillet 2026 entre 14h45 à 16h30 pendant le passage de la course ; ;
- Route barrée dans la rue Prince Henri à hauteur de la maison n°106 en date du 20 juillet 2026 entre 14h45 à 16h30 pendant le passage de la course ;
- Route barrée dans la rue Jeannot Kremer à hauteur du passage piétons (côté parking) en date du 20 juillet 2026 entre 14h45 à 16h30 pendant le passage de la course ;
- Changement du sens de circulation dans la rue de l'eau après la maison n°36 et l'entrée du parking en date du 20 juillet 2026 entre 14h45 à 16h30 selon annexe (vert) ;
- Circulation en double sens dans la rue de l'eau entre la rue Boettelchen et la maison n°36 rue de l'eau en date du 20 juillet 2026 entre 14h45 à 16h30;

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°0877/2026 est valable suivant article 1.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de la Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 24 juin 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 24 juin 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe

